

VIVENDI SE

Société européenne à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 5.664.549.687,50 €
Siège Social : 42, avenue de Friedland, 75008 Paris
343 134 763 R.C.S. Paris
(« **Vivendi** » ou l'« **Apporteuse** »)

LOUIS HACHETTE GROUP

Société anonyme au capital de 37.000 €
Siège Social : 4, rue de Presbourg, 75116 Paris
808 946 305 R.C.S. Paris
(« **Louis Hachette** » ou la « **Bénéficiaire** »)

Avis de projet de scission partielle

Par acte sous seing privé en date du 28 octobre 2024, les sociétés Vivendi et Louis Hachette ont conclu un traité de scission partielle aux termes duquel (i) l'Apporteuse apporterait à la Bénéficiaire (a) les 212.482.153 actions Prisma Group qu'elle détient, représentant 100% du capital social de Prisma Group (l'« **Apport Prisma** ») et (b) 93.935.006 actions Lagardère SA qu'elle détient au 30 septembre 2024, représentant 66,53% du capital social de Lagardère SA au 30 septembre 2024, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif, sans préjudice des conséquences des stipulations du paragraphe (D)(d) du préambule du traité de scission partielle, (l'« **Apport Lagardère** », ensemble avec l'Apport Prisma, les « **Apports** »), et (ii) les actionnaires de l'Apporteuse (à l'exception de l'Apporteuse elle-même pour les actions auto-détenues) se verraient directement attribuer les actions nouvelles de la Bénéficiaire émises en rémunération des Apports (la « **Scission Partielle** »).

La Scission Partielle serait réalisée sous la forme d'un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce.

Il est précisé que l'Apporteuse continuerait d'exister après la réalisation de la Scission Partielle.

Chaque actionnaire de l'Apporteuse (à l'exception de l'Apporteuse elle-même, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce) se verraient attribuer dans le cadre de la Scission Partielle, à la date de sa réalisation, une (1) action nouvelle Louis Hachette pour chaque action de Vivendi qu'il détient au 13 décembre 2024 à 23h59 (heure de Paris).

La Scission Partielle serait effective et deviendrait définitive, sous réserve de l'accomplissement (ou de la renonciation valable par l'Apporteuse) des conditions suspensives stipulées à l'Article 5.1.1 du traité de scission partielle, à 23h59, heure de Paris, au soir du quatrième (4^{ème}) jour calendaire suivant l'approbation de la scission partielle par la dernière des assemblées générales des actionnaires de l'Apporteuse et des actionnaires de la Bénéficiaire, laquelle ferait l'objet d'une constatation par le Président du directoire de l'Apporteuse ou le Président-Directeur général de la Bénéficiaire, le cas échéant.

La Scission Partielle prendra effet fiscalement et comptablement à compter de la date à laquelle elle deviendrait définitive comme décrit ci-avant.

Les actions faisant l'objet des Apports ont été valorisées sur la base de leur valeur réelle conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général. Cette valeur réelle a été fixée

contractuellement par l'Apporteuse et la Bénéficiaire, pour les besoins de la comptabilisation des Apports, sur la base de la méthode multicritères telle qu'exposée en Annexe 2.7.1 du traité de Scission Partielle.

Valeur de l'Apport Prisma :	212.482.153,00 €
Valeur de l'Apport Lagardère :	1.945.713.777,70 €
Valeur des Apports :	2.158.195.930,70 €

La rémunération des Apports consisterait en l'attribution de 991.811.494 actions ordinaires nouvelles Louis Hachette (correspondant au total des 1.029.918.125 actions ordinaires Vivendi existant à cette date, diminué des 38.106.631 actions Vivendi auto-détenues) d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune, soit un montant nominal total de 198.362.298,80 euros. Chaque actionnaire de Vivendi se verrait attribuer, dans le cadre de la Scission Partielle, une action ordinaire nouvelle de la Bénéficiaire pour chaque action Vivendi qu'il détient, étant précisé que conformément à l'article L. 236-3, II, 2° du Code de commerce, aucune des 38.106.631 actions Vivendi auto-détenues ne donnerait droit à son titulaire de recevoir d'actions de la Bénéficiaire ou une quelque contrepartie que ce soit dans le cadre de la Scission Partielle.

La différence entre (i) la valeur des actions objets des Apports, soit 2.158.195.930,70 euros, et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 198.362.298,80 euros, constituerait une prime d'apport d'un montant de 1.959.833.631,90 euros qui serait portée au passif du bilan de la Bénéficiaire. Cette prime pourrait alors être imputée des frais, droits et honoraires occasionnés par la Scission Partielle qui seraient supportés par la Bénéficiaire, ainsi que recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par les associés de la Bénéficiaire.

L'intégralité des actions ordinaires formant le capital social de la Bénéficiaire à l'issue de la Scission Partielle, en ce compris les actions nouvelles, feraient l'objet d'une admission aux négociations sur Euronext Growth selon les modalités décrites dans le document d'information mentionné au paragraphe (D) du préambule du traité de scission partielle.

Le projet de traité de scission partielle a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris pour l'Apporteuse et pour la Bénéficiaire le 29 octobre 2024.

Le 30 octobre 2024